

Appel principal le 13-2-17 par le ministère public sur les dispositions pénales.

Cour d'Appel de LYON

Tribunal de Grande Instance de LYON

P/ R

Jugement du : DÉCEMBRE 2017

7ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de LYON le DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur LEVY Albert, Vice-Président, Président du Tribunal Correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

assisté de Monsieur BRISET Dominique, Greffier,

en présence de Monsieur LAUZERAL Pierre, Vice Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**PRÉVENU :**

Nom : **Thomas, Paul**

né le 3 février 1987 à VILLEURBANNE (Rhône)

de N Bernard et de ... Martine

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

- **CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 21 mars 2017 à DARDILLY**

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, faits commis le 21 mars 2017 à DARDILLY

- CONDUITE D'UN VÉHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ, faits commis le 21 mars 2017 à 16h00 à DARDILLY

\*\*\*\*\*

### DÉBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence et l'identité de Thomas et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, Maître REGLEY Antoine, conseil du prévenu, a été entendu in limine litis en ses conclusions de nullité.

Les parties ayant été entendues et le Ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le Président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de

Thomas, a été

entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 11 décembre 2017 a été notifiée à Thomas le 24 avril 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Thomas a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à DARDILLY (Rhône), le 21 mars 2017, accompagné un élève conducteur en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis ou plante classée comme stupéfiant,

*faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

d'avoir à DARDILLY (Rhône), le 21 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur commis un excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h, en l'espèce 102 km/heure enregistré (96 km/h retenu) alors que la vitesse légale était de 70 km/heure,

*faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.*

d'avoir à DARDILLY (Rhône), le 21 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à moteur avec un permis de conduire non prorogé, en l'espèce un permis de conduire de la catégorie B invalide depuis le 08 juin 2013,

*faits prévus par ART.R.221-10 §II, ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 C.ROUTE. ART.7 §III, ART.8 §III ARR.MINIST DU 20/04/2012. et réprimés par ART.R.221-1-1 §III, §V C.ROUTE.*

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu que le contrôle effectué l'a été sur le fondement d'un contrôle de vitesse installé sur une route départementale ;

Attendu qu'il n'est pas établi par la procédure que l'appareil de contrôle ait été vérifié et que son obsolescence est susceptible d'être acquise ;

Attendu que l

Attendu en conséquence que l'excès de vitesse ne saurait être retenu et dès lors les deux autres infractions qui ne sauraient avoir de base légale, puisque seule l'infraction d'excès de vitesse avait vocation à pérenniser les contrôles subséquents ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite . . . Thomas ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de . . . Thomas,

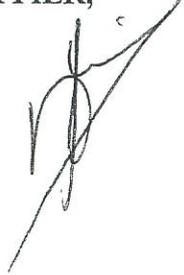
**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**RELAXE**

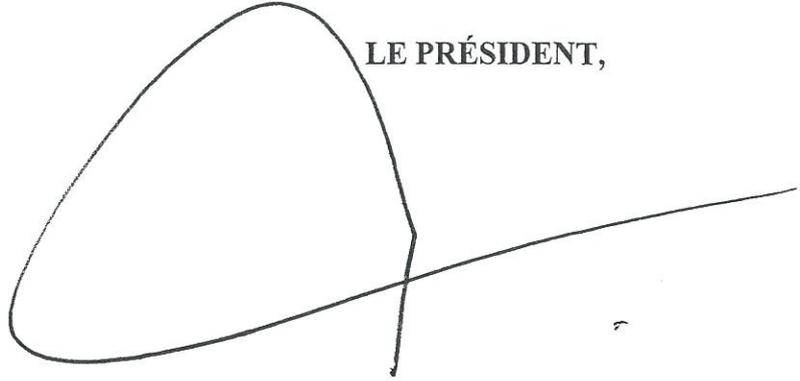
J Thomas des fins de la poursuite,

et le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**LE PRÉSIDENT,**

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.